

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mars 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mars 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE A », sise ..., .., à ..., enregistré le 25 avril 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, en date du 15 mars 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 9 mois ; l'intéressée conteste la légalité externe et interne de la décision adoptée par la chambre de discipline de première instance ; sur la légalité externe, elle considère que la composition de la juridiction est irrégulière ; selon elle, rien ne permet d'établir que le président de la chambre de discipline a été désigné conformément aux dispositions de l'article L.4234-3 du code de la santé publique ; sur la légalité interne de cette décision, elle critique le considérant par lequel la chambre de discipline a précisé que les réponses satisfaisantes apportées aux autres observations du pharmacien inspecteur étaient sans influence sur la plainte qui concernait d'autres griefs ; elle affirme que parmi les trois réponses qu'elle a apportées, l'une d'entre elles concernait le respect des articles R.4235-2, R.4235-48 et R.4235-61 du code de la santé publique visés dans la plainte ; en outre, elle considère que la chambre de discipline a commis une erreur manifeste d'appréciation en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 9 mois ; elle rappelle qu'avant l'inspection, elle s'est interrogée sur les prescriptions litigieuses de Skenan® et s'est rapprochée du médecin prescripteur concerné ; elle ajoute qu'aucune délivrance sans prescription ni aucun écart d'inventaire ne peut lui être reproché s'agissant de ce produit ; elle reconnaît toutefois que sa réaction, suite à cette situation anormale, n'a pas été, dans un premier temps, à la hauteur de la situation ; elle précise qu'une procédure a été mise en place au sein de son officine pour permettre un meilleur suivi des délivrances de Skenan® (feuille de suivi annexée à chaque ordonnance) et ce, bien avant l'inspection du 20 janvier 2011 ; après cette inspection, elle indique avoir mis un terme à la délivrance de Skenan® ; en outre, elle souligne à nouveau l'absence de lien entre les délivrances litigieuses et ses revenus personnels ; elle considère que les faits qui lui sont reprochés ont un caractère isolé dans sa vie professionnelle et ont fait l'objet de mesures correctives ;

Vu la décision attaquée, en date du 15 mars 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de neuf mois ;

Vu la plainte en date du 6 avril 2011, formée à l'encontre de Mme A, par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de Loire, suite à l'inspection réalisée dans l'officine de cette dernière le 20 janvier 2011 ; le rapport d'enquête du 21 février 2011 et la conclusion définitive du 29 mars 2011, établie à la suite de la réponse de Mme A, ont notamment dénoncé des délivrances, en quantités très importantes, de Skenan® 100 mg et 200 mg, sur ordonnance portant la mention « NR » ; près de la moitié de ces prescriptions comportaient une durée de chevauchement pouvant atteindre 21 jours ; dans ces conditions, il est reproché à Mme A d'avoir enfreint les dispositions des articles R.4235-2, R.4235-10, R.4235-48 et R.4235-61 du code de la santé publique ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de Mme A, en date du 6 octobre 2011 ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS, enregistré comme ci-dessus le 19 juin 2012, par lequel elle indique ne pas souhaiter répondre à la requête en appel de Mme A ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A, réalisée le 5 mars 2013 par le rapporteur, au siège du Conseil national ; l'intéressée indique que les spécialités Skenan® 100 mg et 200 mg ont été prescrites en 2010 par sept médecins différents ; le principal ordonnateur serait le Dr B, qui aurait prescrit à 23 patients 1966 boîtes de 100 mg et 596 boîtes de 200 mg sur une année, correspondant à un chiffre d'affaires de 83 107 euros ; elle précise que le Dr C, prescripteur habituel de cette spécialité, téléphonait systématiquement à l'officine avant d'adresser le patient concerné ; pour le Dr B, qui ne procédait pas ainsi, l'officine prenait contact avec lui pour qu'il confirme le dosage et la mise en place d'un protocole ; ce dernier demandait systématiquement de différer dans l'attente d'une prise en charge par le Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) ; elle n'est pas en mesure de prouver ces appels dès lors que leur traçabilité n'était pas formalisée à l'époque des faits ; s'agissant des posologies importantes, elle affirme avoir, dans un premier temps, discuté de ce problème avec son équipe et contacté le médecin conseil de la CPAM, qui s'est déclaré incompétent en raison du caractère non remboursable de la spécialité, pour ensuite s'en remettre à la seule appréciation du médecin prescripteur ; elle ajoute que les prescriptions similaires du Dr C l'ont confortée dans ce choix ; elle précise également que son grossiste répartiteur ne l'a pas alertée ; selon elle, les prescriptions litigieuses ont toujours existé dans cette officine ; elle explique leur augmentation par une méconnaissance de ses obligations en la matière, par sa volonté de se conformer aux prescriptions des médecins et par la demande des officines à proximité « qui se déchargeaient sur elle d'une telle prise en charge » ; elle estime à une dizaine le nombre de patient sous Buprenorphine® et Méthadone® ; elle déclare, en outre, s'investir dans la prise en charge des patients au comportement addictif pour des raisons humaines mais non militantes ; son attitude n'est cependant pas motivée par les objectifs fixés par l'investisseur principal en matière de chiffre d'affaires ; elle précise qu'à partir du 18 mars 2013, elle n'exercera plus en tant que titulaire d'officine mais comme pharmacien adjoint de l'officine « Pharmacie de ... », investisseur principal de la SELAS « Pharmacie du .... » ; selon elle, une procédure pénale, impliquant notamment le Dr B, serait en cours ; elle conclut que l'exécution de la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre aurait des conséquences financières catastrophiques pour elle, dès lors qu'elle assume seule les besoins de sa famille ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-3, R.4235-2, R.4235-10, R.4235-48 et R.4235-61 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me BELONCLE, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que Mme A invoque l'irrégularité de la composition de la juridiction de première instance, dans la mesure où, selon elle, rien ne permet d'établir que le président de la chambre de discipline a été désigné conformément aux dispositions de l'article L.4234-3 du code de la santé publique ; que, toutefois, M. Jean-Pierre DUSSUET, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, a été nommé président titulaire de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire par un arrêté du Vice-Président du Conseil d'Etat en date du 3 novembre 2008 ; que le moyen tenant à l'irrégularité de la composition de la juridiction de première instance n'est donc pas fondé et doit être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une inspection réalisée dans son officine le 20 janvier 2011 il a été reproché à Mme A d'avoir procédé à des délivrances de Skenan®, médicament à base de morphine, en quantités manifestement excessives, sur présentation d'ordonnances portant la mention « NR » pour non remboursable, ce qui signifiait qu'il s'agissait de prescriptions non conformes aux données de l'AMM, et alors que près de la moitié de ces ordonnances conduisaient à des chevauchements pouvant atteindre 21 jours ;

Considérant que les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas contestés par Mme A ; que cette dernière fait valoir, pour sa défense, qu'elle a dû faire face aux demandes répétées de nombreux toxicomanes dont certains étaient particulièrement violents et menaçants ; qu'elle affirme s'être rapprochée du médecin prescripteur concerné pour vérifier l'authenticité des ordonnances litigieuses et avoir contacté, dans le but de recueillir son avis, le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie qui s'est déclaré incompétent en raison du caractère non remboursable des prescriptions ; qu'elle ajoute que le caractère important des posologies mentionnées par le principal prescripteur l'a interpellée, mais qu'elle a décidé néanmoins de procéder aux délivrances, dans la mesure où un autre médecin intervenant dans une association de prise en charge des patients toxicomanes établissait des prescriptions similaires ; que, toutefois, de telles explications sont sans influence sur le caractère fautif des faits ; qu'en s'abstenant de refuser d'honorer des prescriptions manifestement contraires à l'intérêt de la santé des patients concernés, en violation des dispositions de l'article R.4235-61 du code de la santé publique, Mme A a méconnu son devoir d'information, d'assistance et de conseil, favorisé des pratiques contraires à la préservation de la santé publique et méconnu son obligation de contribuer à la lutte contre les toxicomanies ;

Considérant toutefois que les faits reprochés présentent un caractère isolé dans la carrière professionnelle de Mme A et que cette dernière a mis en place dans son officine, après la visite d'inspection, des procédures adéquates afin d'éviter qu'ils puissent se reproduire ; qu'il sera fait, dès lors, une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de l'intéressée la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois, dont deux mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois dont deux mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 décembre 2013 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 15 mars 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de neuf mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A;
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de la Loire;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé des Pays de la Loire.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mars 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. ANDRIOLLO -  
M. DES MOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M.  
QUILLEROU – M. FOUASSIER - M. GAVID – Mme GONZALEZ – M. LABOURET – Mme  
MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – M. LEBLANC - M. BLAY – M. PARIER – M. RAVAUD  
– Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. LE RESTE – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHÉRAMY